Date: 14-03-2011 MAIRIE DE VERNIOLLE

Titre de l'article : CONSEIL MUNICIPAL

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2011 Affiché le 21/03/2011

(Le présent procès-verbal comporte 13 pages)

L'an deux mille onze, le quatorze mars, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à vingt heures trente par billet de convocation adressé le neuf mars deux mille onze s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Robert PEDOUSSAT, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

ETAIENT PRESENTS: AUDUBERT Bernard, BATTISTELLA Joëlle, BARRAU René, BERGES Sylvie, BOUBY Annie, CHINAUD Martine, DELORD Jean-Louis, DELPLA François, FERRIGNO Dominique, GUINOLAS René, MANDEMENT Henriette, MAZZONETTO Alain, MUÑOZ Numen, PEDOUSSAT Robert, PEDOUSSAUT Gérard, ROGGERO Gérard,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR:

OLIVIER Lionel à MUÑOZ Numen

PAULY Isabelle à BOUBY Annie

ABSENT : PELET Robert.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

Par 18 voix pour

DESIGNE monsieur Alain MAZZONETTO comme secrétaire de séance.

Point n°1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2011

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2011.

Point n°2

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence du 27 avril 2009.

Déclaration d'intention d'aliéner

Nature du bien Référence cadastrales et adresse du bien Superficie du bien Prix Décision de la commune

Immeuble bâti A n°1764

A n°1765

A n°1767

A n°1761

A n°1769

8B avenue de Pamiers 1328m<sup>2</sup>

63m<sup>2</sup>

447m<sup>2</sup>

72m²

 $332\text{m}^2$  186.000,00€ + 9.000,00€ (commission agence) Renonciation

Immeuble bâti AA n°120

1 lotissement l'Hermitage 513m<sup>2</sup> 165.000,00€ Renonciation

POINT N°3 – DELIBERATION N°2011.14.03-01

OBJET: AVIS SUR LE PROJET D'UNITE DE METHANISATION

#### EXPOSÉ

En raison de l'objet de cette affaire et afin d'assurer la sérénité des débats, à la demande de monsieur le maire, le conseil municipal décide, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos pour l'examen de cette question, conformément à l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales.

Proposition adoptée par :

Pour : 17 voix Contre : 1 voix Abstention : néant

La société CAPA SAS a présenté le 21 octobre 2010 au conseil municipal le projet de création d'une unité de méthanisation sur le territoire communal. Ce projet a suscité de nombreuses interrogations au sein des élus et de la population. Malgré une demande de réunion publique auprès du porteur de projet, CAPA SAS, ce dernier n'a pas donné suite.

Eu égard à la nature du projet et à ses incidences potentielles sur l'environnement et le cadre de vie des habitants, le conseil municipal est invité à émettre son avis sur ce dossier.

Le conseil municipal,

#### VU:

- Le dossier relatif au projet d'unité de méthanisation remis par CAPA SAS lors de la réunion du conseil municipal du 21/10/2010,

# **ENTENDU:**

- les observations de M. PEDOUSSAUT qui reproche la proximité du projet par rapport au village
- les observations de M. DELPLA qui :
- dénonce un dossier mal ficelé avec des données manquantes telles que le prix d'achat du gaz,
- une technique non éprouvée et la grandeur du projet, les petites unités étant plus efficaces
- les observations de M. MUÑOZ qui reproche au projet son gigantisme et rappelle que l'exemple allemand invoqué par le porteur de projet est assis sur de petites unités de méthanisation
- les observations de M. PEDOUSSAT qui :
- déplore le manque d'information produite par la CAPA,
- souligne l'impossibilité actuelle d'injecter du biogaz dans le réseau gaz

- constate un choix d'emplacement du projet inadapté au regard de son insertion dans l'environnement et la proximité des habitations
- précise qu'en cas d'avis défavorable de l'assemblée municipale, il n'assistera plus aux réunions du comité de pilotage
- les observations de M. AUDUBERT qui :
- dénonce l'absence de projet financier qualifiant ainsi la médiocrité de l'étude
- s'interroge sur l'incidence de la délibération du conseil municipal sur la position du Préfet
- les observations de Mme BOUBY qui préfère que la commune continue à être représentée au sein du comité de pilotage pour accéder à une information complète sur l'évolution du projet

Après en avoir délibéré

Emet un AVIS DEFAVORABLE au projet d'unité de méthanisation porté par la société CAPA SAS

ADOPTÉ à l'unanimité

(Reprise de la séance publique)

POINT N°4 – DELIBERATION N°2011-14.03-02

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2011 POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA CANTINE

#### **EXPOSE**

La fréquentation croissante du restaurant scolaire communal nécessite d'agrandir cet espace. En effet, la cantine accueille quotidiennement environ 170 enfants répartis comme suit :

- 60 enfants scolarisés en maternelle
- 110 enfants scolarisés en élémentaire

La surface actuelle du réfectoire oblige à mettre en place deux services de restauration, la fin du deuxième service étant située vers 14h00, horaire de reprise des cours d'enseignement. Cette situation est mauvaise pour l'enfant qui ne dispose pas d'un temps de jeu entre le repas et le temps d'enseignement. Il est donc proposé d'étendre la cantine et de mettre en place un self-service pour les enfants scolarisés en élémentaire. Les espaces réservés à la prise des repas des enfants de maternelle et des enfants d'élémentaire seront séparés.

Le montant des travaux est estimé à 536.877,00€ HT (honoraires de maîtrise d'œuvre compris).

Il propose que la dotation d'équipement des territoires ruraux 2011 soit sollicitée au titre de cette opération.

Le conseil municipal,

#### VU:

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2334-33 indiquant les collectivités éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et R.2334-19 à R.2334-31 relatifs à l'établissement de la demande,

#### CONSIDERANT:

- que la commune de Verniolle est éligible à la DETR 2011,
- que les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées ont été définies par

circulaire de monsieur le Préfet de l'Ariège en date du 8 février 2011,

- que l'amélioration des conditions de restauration des enfants scolarisés sur la commune pourra être prise en compte par l'agrandissement du réfectoire et la mise en place d'un selfservice,

#### **ENTENDU:**

- les observations de M. AUDUBERT :
- sur la proportion d'agrandissement supplémentaire nécessaire pour disposer d'une salle des fêtes
- sur la capacité des contribuables à financer un tel projet et à défaut, réduire ce dernier
- sur le risque d'étranglement de certains contribuables
- les observations de monsieur PEDOUSSAT :
- qui précise que la DETR ne peut financer la création de salle polyvalente
- qui rappelle qu'en cas d'intempéries, les locaux réservés au CLAE sont trop exigus et une partie de l'extension de la cantine permettra d'accueillir les enfants dans ce cas,
- les observations de madame CHINAUD qui souligne l'intérêt de disposer d'une salle de restauration adaptée aux prévisions d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et donc d'accueil de population nouvelle
- les observations de madame BOUBY qui précise que cet investissement représentera une augmentation de la fiscalité directe locale de 4,5 à 5%

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE la DETR 2011 pour l'extension de la cantine située chemin de derrière le château.

ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

ADOPTE le plan de financement suivant :

# FINANCEMENT MONTANT H.T DE LA SUBVENTION DATE DE LA DEMANDE DATE D'OBTENTION TAUX

Union Européenne

ETAT (DETR) 150.000,00€ 14/03/2011 Non obtenue à ce jour 28%

Autre subvention Etat

Région

Département 25.000,00€ 14/03/2011 Non obtenue à ce jour 5%

Autres financements publics

Sous-total (total des subventions publiques) 175.000,00€ 33%

Participation du demandeur :

- Autofinancement
- emprunt

467.104,89€

67%

TOTAL 642.104,89€ 100%

S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans

l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révèlerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments cidessus.

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité

Point n°5- DELIBERATION N°2011.14.03-03

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL AU TITRE DU F.D.A.L POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA CANTINE

## **EXPOSE**

La fréquentation croissante du restaurant scolaire communal nécessite d'agrandir cet espace. En effet, la cantine accueille quotidiennement en moyenne 170 enfants répartis comme suit :

- 60 enfants scolarisés en maternelle
- 110 enfants scolarisés en élémentaire

La surface actuelle du réfectoire oblige à mettre en place deux services de restauration, la fin du deuxième service étant située vers 14h00, horaire de reprise des cours d'enseignement. Cette situation est mauvaise pour l'enfant qui ne dispose pas d'un temps de jeu entre le repas et le temps d'enseignement. Il est donc proposé d'étendre la cantine et de mettre en place un self-service pour les enfants scolarisés en élémentaire. Les espaces réservés à la prise des repas des enfants de maternelle et des enfants d'élémentaire seront séparés.

Le montant des travaux est estimé à 536.877,00€ HT (honoraires de maîtrise d'œuvre compris).

Il propose qu'une subvention soit sollicitée au titre de cette opération auprès du Conseil Général dans le cadre du fonds départemental d'action locale (FDAL), Le conseil municipal,

## VU:

- le règlement des aides départementales

#### CONSIDERANT:

- que l'amélioration des conditions de restauration des enfants scolarisés sur la commune pourra être prise en compte par l'agrandissement du réfectoire et la mise en place d'un selfservice,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé possible au titre du FDAL auprès du Conseil Général pour l'extension de la cantine située chemin de derrière le château.

ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

ADOPTE le plan de financement suivant :

FINANCEMENT MONTANT H.T DE LA SUBVENTION DATE DE LA DEMANDE DATE D'OBTENTION TAUX

Union Européenne

ETAT (DETR) 150.000,00€ 14/03/2011 Non obtenue à ce jour 28%

Autre subvention Etat

Région

Département 25.000,00€ 14/03/2011 Non obtenue à ce jour 5%

Autres financements publics

Sous-total (total des subventions publiques) 175.000,00€ 33%

Participation du demandeur :

- Autofinancement
- emprunt

467.104,89€

67%

TOTAL 642.104,89€ 100%

S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révèlerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments cidessus.

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°6 – DELIBERATION N°2011.14.03-04

OBJET : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA CANTINE

Le conseil municipal,

#### VU:

- Le code de l'urbanisme,
- Le plan d'occupation des sols approuvé
- Le dossier annexé à la présente délibération et comprenant la demande de permis de construire relatif à l'extension de la cantine, les plans, les notices de sécurité et d'accessibilité

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier de demande de permis de construire relatif à l'extension de la cantine et la création d'un self

AUTORISE Monsieur le maire à déposer la demande de permis de construire correspondante ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°7 – DELIBERATION N°2011.14.03-05

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CLASSE A TEMPS NON COMPLET 17H30 HEBDOMADAIRE EXPOSÉ

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer :

• un emploi d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires chargé d'aider les cuisiniers du restaurant municipal

Le Conseil Municipal,

#### VU:

- le tableau des effectifs

#### **CONSIDERANT:**

- que les besoins du service de cantine nécessitent la création d'un emploi d'aide-cuisinier à mi-temps

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de l'exercice 2011

ADOPTE le tableau des effectifs annexé à la présente délibération ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°8 – DELIBERATION N°2011.14.03-06 OBJET : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Le conseil municipal,

#### VU:

- la demande de madame Evelyne ROUSSEL tendant à la rétrocession à la commune de la concession funéraire à perpétuité dont elle est titulaire en vertu d'un acte établi le 12/11/2009 sous le numéro 561,
- la superficie des terrains de la partie du cimetière appelée à être concédée,

#### CONSIDERANT:

- qu'aucune inhumation n'a été pratiquée dans le terrain concédé,
- l'intérêt pour la commune d'accepter cette rétrocession afin de satisfaire les nombreuses demandes d'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la rétrocession de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Acte n° 561 en date du 12/11/2009 Enregistré par la Recette de Pamiers le 23/12/2009 Concession perpétuelle Au montant réglé de 15,55 Euro PRECISE que la présente rétrocession est établie à titre gratuit.

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte de rétrocession annexé à la présente.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°9 – DELIBERATION N°2011.14.03-07 OBJET: AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE CONCLU AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT CROS-SAS BETCE-CSD AZUR-FCO Conseil

## EXPOSÉ

Au terme d'une consultation, la commune de Verniolle a conclu le 6 octobre 2009 un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint CROS-SAS BETCE-CSD AZUR-FCO Conseil pour la construction d'une salle culturelle et associative et l'extension de la cantine.

Le marché de maîtrise d'oeuvre a été établi sur une enveloppe financière prévisionnelle de travaux de 1.000.000,00€ HT, la rémunération provisoire du maître d'oeuvre avec un taux de rémunération de 8,9% s'élevant à la somme de 98.000,00€ HT non compris les éléments de mission optionnels de 9.000€ HT. Le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi.

L'article 7.6 du CCAP applicable au marché susvisé prévoit que toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP.

Compte tenu du montant provisoire estimé du projet global (1.196.000€ TTC), de la volonté communale de réaliser dans une première tranche de travaux l'extension de la cantine, et la maîtrise d'œuvre étant parvenue au terme des études d'avant projet détaillé à une estimation de travaux de 493.000,00€ € HT, il est proposé de passer un avenant pour arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre au coût prévisionnel des travaux d'extension de la cantine

Le conseil municipal est invité à approuver la passation de l'avenant avec le groupement conjoint CROS.

Le conseil municipal,

#### VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code des Marchés Publics,
- le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 06/10/2009 avec le groupement conjoint CROS-SAS BETCE-CSD AZUR-FCO Conseil pour la construction d'une salle culturelle et associative et l'extension de la cantine.

Après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'oeuvre passé avec monsieur Serge CROS, mandataire du groupement composé des bureaux d'études SAS BETCE, CSD AZUR et FCO Conseil qui arrêtera leur rémunération définitive à la somme de 48.314,00€ hors taxes soit 57.783,54€ toutes taxes comprises.

DIT que le financement de la dépense sera assuré au moyen des crédits inscrits à cet effet au budget primitif 2011

ADOPTÉ à la majorité

Pour : 17 voix Contre : 1 voix

#### POINT N°10 – DELIBERATION N°2011.14.03-08

OBJET : DETERMINATION DES REDEVANCES POUR LE MARCHE DOMINICAL ET LES MARCHES OCCASIONNELS

#### EXPOSÉ

La commune doit fixer les tarifs des droits de place en contrepartie de l'utilisation du domaine public à des fins commerciales et privatives.

L'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales dispose que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. L'Union professionnelle artisanale de l'Ariège et l'Union patronale Ariège-Pyrénées ont été consultées. Seule l'UPAP a répondu et précisé que les propositions de tarifs n'appelaient pas de remarque particulière.

Les tarifs concernent l'occupation du marché dominical et les marchés occasionnels organisés sur la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs suivants :

Marché de détail en plein air

Désignation Mode de calcul Montant

Marché dominical

commerçant ou exposant permanent présent tous les dimanches Forfait annuel 50€ commerçant ou exposant permanent présent 1 dimanche sur 2 Forfait annuel 25€ commerçant ou exposant occasionnel le mètre linéaire 2€

Marché ou foire exceptionnelle

commerçant ou exposant le mètre linéaire

2€

Le conseil municipal,

#### VU:

- L'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales
- L'avis de l'Union patronale Ariège Pyrénées

Après en avoir délibéré

APPROUVE les tarifs des droits de place sur les marchés de la commune tels que figurant dans le tableau ci-avant.

# ADOPTÉ à l'unanimité

# POINT N°11 – DELIBERATION N°2011.14.03-09 ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

#### EXPOSÉ

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques a transmis, en date du 18/02/2011, des états énumérant des recettes du budget principal émises par la commune de Verniolle dont le recouvrement n'a pu intervenir, malgré les poursuites engagées à l'encontre du redevable.

Ces produits irrécouvrables relevant des taxes d'urbanisme (taxe locale d'équipement) s'élèvent à la somme totale de 1105€ en principal pour le budget communal.

Le fait générateur de cette TLE est le permis de construire n°3320906G0004 délivré le 05/05/2006 au profit du Conseil Général de l'Ariège (création d'un bâtiment Alticom). En l'absence de transfert de permis de construire, le redevable légal de la TLE est le Département de l'Ariège en vertu de l'article 1723 quater du code général des impôts, et l'argument avancé par le Département selon lequel la convention de délégation de service public conclue avec la société Ariège Telecom prévoit que les impôts, taxes et redevances sont à la charge du délégataire ne peut être opposé à la commune qui n'est pas partie à la convention.

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis défavorable à la demande d'admission en non valeur, le redevable de la taxe étant le Conseil Général de l'Ariège, débiteur totalement solvable.

Le Conseil Municipal,

#### VU:

- le code général des collectivités territoriales,
- le permis de construire n°0933206G004 délivré le 5 mai 2006 par monsieur le Préfet de l'Ariège au bénéfice du Conseil Général de l'Ariège
- l'article 1723 quater du code général des impôts
- l'article 2 II du décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « Les taxes, versements et participations reconnus irrécouvrables pour des causes indépendantes de l'action du comptable chargé du recouvrement sont admis en non-valeur. Les décisions prononçant l'admission en non-valeur sont prises, sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé, par le trésorier-payeur général. L'avis est réputé favorable à défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par le trésorier-payeur général de la collectivité ou de l'établissement public intéressé ».

- l'état de produits irrécouvrables, en date du 18/02/2011 dressé par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ainsi que les motifs évoqués, annexés à la présente délibération,

#### CONSIDERANT:

- qu'en l'absence de transfert de permis de construire, le redevable légal de la TLE est le Département de l'Ariège et non la société Ariège Telecom
- que le recouvrement de la TLE doit dès lors être poursuivi auprès du Conseil Général de l'Ariège

Après en avoir délibéré,

Emet un AVIS DEFAVORABLE à la demande d'admission en non valeur n°2011/016/009026-U des produits irrécouvrables pour un montant global de 1105€ pour le budget principal,

DIT que la présente délibération sera notifiée à monsieur le Directeur départemental des finances publiques

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°12 – DELIBERATION N°2011.14.03-10

OBJET: ACCEPTATION DES CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)
COMME MOYEN DE PAIEMENT - ADHESION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT
DES CESU (CRCESU) – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE
DU CLAE
EXPOSÉ

Le chèque emploi service universel (CESU) a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les cofinanceurs et les bénéficiaires.

Certains administrés bénéficient de part de leur employeur des Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé et souhaiteraient les utiliser pour le règlement du service de garderie péri-scolaire (ALAE).

La réglementation en vigueur n'impose pas aux collectivités d'accepter le CESU comme mode de règlement des prestations qu'elles délivrent. Ces dernières peuvent décider librement d'accepter ou de refuser ce type de règlement en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Le conseil municipal avait refusé par délibération du 22/10/2009 d'accepter ce mode de paiement en raison du coût de rémunération du centre de remboursement à la charge de la commune. Aujourd'hui, les garderies péri-scolaires sont exonérées de frais liés au remboursement du CESU.

L'acceptation du CESU préfinancé par les collectivités locales ou leurs établissements publics locaux comme moyen de paiement des services offerts à leurs administrés est conditionnée par deux actes :

• Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local, pour :

- d'une part autoriser la collectivité ou l'établissement public local à s'affilier au Centre de remboursement du CESU (CRCESU) et ainsi accepter les conditions juridiques et financières de remboursement.
- d'autre part, adapter, le cas échéant, l'acte constitutif de sa régie pour habiliter le régisseur à accepter en paiement le CESU préfinancé puisque ce dernier peut être accepté comme moyen de paiement par les régies du secteur local. Il convient au préalable que l'acte constitutif soit modifié.
- une affiliation de la collectivité ou de l'établissement public local au Centre de remboursement des CESU Le CRCESU

Le conseil municipal,

#### VU:

- l'article 1 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne
- la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services modifiant l'article L.1271-1 du code du travail ;
- le décret 2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D.1271-29 du code du travail ;
- le décret n°2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi service universels

préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs

# d'emploi;

- les décrets n°2005-1360 du 3 novembre 2005 et 2005-1384 du 7 novembre 2005 ;
- l'arrêté du 10 novembre 2005.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le paiement par Chèque Emploi Service Universel préfinancé pour les prestations de garderie péri-scolaire

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention d'affiliation auprès du CRCESU,

MODIFIE la régie du CLAE afin de prendre en considération le mode de paiement par chèque emploi service préfinancé (CESU TSP)

CHARGE monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°13 – DELIBERATION N°2011.14.03-11

OBJET : OPERATION GROUPEE DE TRAVAUX DE VOIRIE – PROGRAMME PLURIANNUEL 2011/2015 – CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VARILHES

EXPOSÉ

La communauté de communes du canton de Varilhes peut statutairement assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie confiée par mandat spécifique des communes membres. Une programmation pluriannuelle (4 ans) vient d'être arrêtée par le conseil communautaire de la communauté de communes et le conseil municipal est invité à conclure avec cet établissement la convention de mandat pour la réalisation des gros travaux de voirie.

L'étendue de la mission du mandataire est la suivante :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera établi et exécuté
- Passation des marchés publics avec les entreprises
- Réception de l'ouvrage

# Le conseil municipal,

#### VU:

- la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Les statuts de la Communauté de communes du canton de Varilhes notamment son article 2.1.5 qui vise la compétence « création ou aménagement entretien de la voirie communale sous convention de mandat ou de mise à disposition des services »

#### **CONSIDERANT:**

- le projet de convention de mandat à passer entre la Communauté de communes du canton de Varilhes et la commune de Verniolle

# APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOPTE la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à passer entre la Communauté de communes du canton de Varilhes et la commune de Verniolle pour les travaux de création et/ou d'aménagement de voirie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires à la conclusion de cette convention.

# ADOPTÉ à l'unanimité

Point n°14 – DELIBERATION N°2011.14.03-12

OBJET : PARTICIPATION A L'EMPRUNT ECLAIRAGE PUBLIC – EXTENSIONS DE RESEAUX BT 2010 CONTRACTE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE

#### **EXPOSE**

Une tranche de travaux a été inscrite au Programme éclairage public – extensions de réseau BT 2010. Elle concerne le raccordement du coffret marchands place de la République et les prises pour le coffret situé place du Sabarthès.

Le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège (SDCEA) a contracté un emprunt au taux de 3,55% auprès du Crédit agricole sud méditerranée, pour une durée de 15 ans. La commune versera au SDCEA la part lui incombant sous la forme d'annuité d'emprunt.

Le conseil municipal est invité à voter chaque année pendant 15 ans à partir de 2011 les ressources suffisantes pour 266,15€ correspondant à un capital de 3.140,00€.

Le conseil municipal,

#### VU:

- les statuts du SDCEA
- le programme des travaux de raccordement du coffret commerçants place de la République et l'installation de prises pour le coffret situé place du Sabarthès

Après en avoir délibéré

S'ENGAGE à voter chaque année la somme nécessaire au règlement de l'annuité d'emprunt

ADOPTÉ à l'unanimité

POINT N°15

**OBJET: QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES** 

#### Intervention de monsieur le Maire :

- 1) Une réunion publique pour les riverains des rues Gabriel Fauré et Troubadours aura lieu en mairie le lundi 21 mars 2011 à 18h30. Cette rencontre portera sur le projet de réfection de la voirie, la normalisation des branchements au réseau d'eau potable et la mise en place d'un sens unique de circulation
- 2) Une réunion publique sera organisée le lundi 28 mars 2011 à 18h30, en mairie, à l'attention des riverains de l'impasse des Myosotis, la rue de la Bousigue, la rue de Sourives et les habitants du lotissement Les Aulnes. Cette réunion a pour objet de répondre à la pétition adressée par les habitants de l'impasse des Myosotis et du lotissement Les Aulnes concernant la suppression du grillage séparant la voie interne du lotissement et de l'impasse susvisés. Cette réunion sera suivie ensuite du bureau municipal.
- 3) Installation du Dr MILLON sur la commune. Le Dr MILLON est intéressée pour acheter à la commune une partie de la parcelle cadastrée section AD n°84 sise 9 avenue des Pyrénées pour l'implantation de son cabinet médical de 120m² environ. L'avis de France Domaine a été sollicité en date du 16 février dernier. Monsieur le maire précise qu'un cabinet d'infirmiers est également intéressé par une installation à cette adresse. Madame BERGES souhaite que les actes de vente à venir comportent une clause expresse limitant les changements de destination des terrains ou bâtiments à un objet exclusivement professionnel.
- 4) Monsieur le maire présente les devis d'un montant de 4863€ et 9580€ selon le modèle pour l'installation d'une grille et d'un portail permettant l'accès au parc de la salle culturelle depuis l'avenue des Pyrénées. Tout en reconnaissant la qualité du projet présenté, un débat s'engage sur l'intérêt d'une telle dépense eu égard aux capacités financières communales.

# Intervention de Mme BOUBY:

Elle informe l'assemblée du recrutement d'une directrice à la maison de retraite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le secrétaire de séance Le président de séance